

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt six

Présents : 27

Le 23 septembre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Samuel PHELIPPOT, Maire.

Procurations : 2

Convocation du Conseil
Municipal en date du
17 septembre 2026

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Françoise L'HER qui a donné pouvoir à Éliane AUFFRET, Delphine LE ROUX qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL

Secrétaire de séance : Rachelle LOSTANLEN

N° D_2026-09-23-32

Objet : CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2542-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles R.511-34-1 à R.511-34-7 ;

Vu l'avis de la commission municipale « Sécurité - Citoyenneté » en date du 16 septembre 2026 ;

Considérant que dans le cadre du renforcement des moyens d'action et de sécurisation de la Police municipale, la Ville souhaite mettre en place une brigade cynophile au sein de son service de Police municipale.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de renforcer les actions de prévention, de présence dissuasive et de sécurisation sur le territoire communal, tout en apportant un moyen opérationnel complémentaire aux agents de Police municipale.

Les conditions de création sont les suivantes :

1. CADRE JURIDIQUE

La création d'une brigade cynophile de Police municipale est encadrée par l'article L. 511-5-2 du Code de la sécurité intérieure.

La création de cette brigade intervient sur décision du Maire après délibération du Conseil municipal et suppose l'existence d'une convention de coordination des interventions de la Police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Les conditions de composition, de missions, d'emploi, de formation, d'hébergement et de suivi des chiens de patrouille sont notamment définies par les articles R. 511-34-1 à R. 511-34-7 du Code de la sécurité intérieure.

2. COMPOSITION DE LA BRIGADE

Une brigade cynophile comprend au minimum une équipe cynophile composée :

- d'un agent de Police municipale nommé en qualité de maître-chien de Police municipale ;
- d'un chien de patrouille de Police municipale ;

Dans ce cadre, la Ville deviendrait ainsi propriétaire du chien de patrouille et assurerait, à ce titre, les obligations liées à son suivi, son entretien, ses soins et son assurance.

3. OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA BRIGADE CYNOPHILE

La création de cette brigade a pour objectif de renforcer la capacité opérationnelle de la Police municipale et notamment :

- d'accroître la présence et la visibilité de la Police municipale sur la voie publique ;
- de renforcer l'effet dissuasif lors des patrouilles ;
- de contribuer à la sécurisation des agents et de la population ;
- de participer à la sécurisation des bâtiments et équipements communaux ;
- de contribuer à la sécurisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- de participer à la surveillance des lieux publics ;
- d'intervenir, dans le cadre légal applicable, dans les services publics de transport de voyageurs ;
- de participer à la capture de chiens errants ou dangereux ;
- d'apporter, lorsque cela est nécessaire, un appui aux personnels de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, dans le respect des compétences de chacun et de la convention de coordination.

Le chien sera formé à la recherche de stupéfiants. L'emploi du binôme cynophile dans le cadre de missions de recherche de stupéfiants s'effectuera exclusivement dans le respect des compétences respectives de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

À ce titre, le binôme cynophile pourra être mis à la disposition des services de la gendarmerie nationale, à leur demande, afin de contribuer aux opérations relevant de leurs missions judiciaires et notamment de seconder les officiers de police judiciaire, dans les conditions définies par le cadre légal et réglementaire applicable.

La brigade cynophile de la police municipale n'a pas vocation à conduire de manière autonome des opérations judiciaires de recherche de stupéfiants. Son intervention dans ce domaine s'inscrit dans un cadre de coopération et de coordination avec les services de l'État compétents qui sera formalisée par convention.

Le chien constitue un moyen opérationnel placé sous la maîtrise permanente de son maître-chien. Son emploi devra être nécessaire, proportionné à la situation rencontrée et compatible avec les missions légales de la Police municipale.

L'utilisation du chien en frappe muselée ou au mordant respectera les dispositions réglementaires applicables et notamment les conditions de la légitime défense prévues par l'article 122-5 du Code pénal.

4. FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

La mise en service de la brigade cynophile est conditionnée au respect des obligations réglementaires relatives à la formation du maître-chien.

La formation préalable et la formation périodique d'entraînement à la spécialité cynophile sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le projet prévoit également un entraînement régulier du binôme afin de maintenir ses capacités physiques et opérationnelles.

À ce titre, il est prévu :

- deux heures hebdomadaires consacrées au maintien des acquis, au travail physique et au conditionnement général du chien ;
- deux jours par trimestre dans un centre canin, consacrés au maintien et au perfectionnement des techniques de police, notamment au travers de mises en situation opérationnelles.

Une coopération avec la Gendarmerie nationale sera également étudiée afin de rechercher des possibilités d'entraînements complémentaires, sous réserve de l'accord des autorités compétentes.

5. HÉBERGEMENT ET CONDITIONS DE GARDE

Suivant les dispositions et conditions de l'article R551-34-5 du Code de Sécurité Intérieure, l'hébergement de ces chiens doit être assuré par la commune propriétaire. Par dérogation, un chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de police municipale.

Il est ainsi proposé de réaliser l'hébergement du chien au domicile du maître-chien.

Cette possibilité fera l'objet d'une convention distincte conclue entre la Ville et l'agent. Cette convention précisera notamment les conditions de garde du chien ainsi que les modalités de prise en charge de son entretien, de son alimentation, de ses soins vétérinaires et de son assurance.

Le maître-chien assurera quotidiennement la surveillance de l'état général de l'animal, son alimentation, son hydratation, son hygiène, son repos et sa condition physique.

6. SUIVI ET TRAÇABILITÉ

La Ville tiendra un registre des chiens de patrouille permettant notamment d'assurer le suivi administratif et sanitaire de l'animal.

Un suivi opérationnel interne du binôme sera également organisé afin de vérifier régulièrement :

- les capacités d'obéissance, de sociabilité et de maîtrise du chien ;
- les aptitudes du binôme en situation opérationnelle ;
- la connaissance du cadre juridique d'emploi du chien ;
- le respect des règles de sécurité ;
- la condition physique et sanitaire de l'animal.

Toute insuffisance susceptible de compromettre la sécurité des agents, du public ou de l'animal pourra conduire à une suspension de l'engagement opérationnel du binôme jusqu'à sa réévaluation.

7. COÛT DU PROJET

Le budget estimatif de mise en service de la brigade cynophile est évalué à 5 000 €.

Les frais annuels de fonctionnement sont estimés à environ 2 500 € après mise en service.

Ces dépenses concernent notamment les besoins liés à l'équipement, à l'entretien, aux soins, à l'alimentation, à l'assurance et au fonctionnement de la brigade.

8. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de la brigade cynophile nécessitera la formalisation de plusieurs actes et documents, notamment :

- la présente délibération du Conseil municipal ;
- la décision du Maire portant création de la brigade cynophile ;
- l'arrêté de nomination du maître-chien, après vérification des conditions réglementaires ;
- le contrat de cession du chien au profit de la Ville ;
- le registre réglementaire des chiens ;
- les documents relatifs à l'assurance du chien ;
- la convention d'hébergement du chien au domicile du maître-chien ;
- le protocole interne relatif au suivi sanitaire, à l'entraînement, à la sécurité et aux comptes rendus d'intervention.

La mise en service effective de la brigade interviendra lorsque l'ensemble des conditions réglementaires seront réunies.

Au regard de l'intérêt que représente la création d'une brigade cynophile pour renforcer la prévention, la présence dissuasive et la sécurisation sur le territoire communal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 23 voix POUR des groupes « Ensemble pour Landivisiau » et « Landivisiau, Un Cap, Une Dynamique » et 6 ABSTENTIONS des groupes « LANDI A VENIR » et « Un Esprit d'Ouverture pour Landivisiau » ;

- Autorise la création d'une brigade cynophile au sein de la Police municipale de Landivisiau ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous actes et tous documents afférents dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment la modification de la convention de coordination entre les services de l'État et la Ville.

Landivisiau, le 23 septembre 2026

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT

